



à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 068 162 25 00012

Déposé le : 17/02/2025

Demandeur : Monsieur WEIBEL Hervé

Sur un terrain sis à : Route des Vins à
KAYSERSBERG VIGNOBLE (68240)

Références cadastrales : 162 310 1 224

Nature des travaux : Pose d'un châssis de toiture
encastré

Monsieur WEIBEL Hervé
11 rue du Marbach

68230 SOULTZBACH LES BAINS

**OBJET : CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de KAYSERSBERG VIGNOBLE,

VU la déclaration préalable présentée le 17/02/2025 par Monsieur WEIBEL Hervé,

VU l'objet de la demande :

- pour la Pose d'un châssis de toiture encastré ;
- sur un terrain situé Route des Vins à KAYSERSBERG VIGNOBLE (68240) ;

CONSIDERANT QUE le silence de l'administration dans le délai d'instruction de 2 mois vaut accord tacite ;

Le Maire au nom de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur WEIBEL Hervé enregistré sous le numéro DP 068 162 25 00012 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 17/04/2025.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 17/02/2025

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Ribeauvillé.

L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles – niveau faible. Toutes dispositions constructives, relevant du Code de la Construction et de l'Habitation et permettant de prévenir ce risque, devront être prises (pour plus d'informations, consulter www.georisques.gouv.fr).

Date de transmission en préfecture :

A KAYSERSBERG VIGNOBLE le 11/06/2025

Le Maire,

Martine SCHWARTZ



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.